

12.4.5 *Expliquer les objections ou le refus d'exercer certains pouvoirs*

L'article 50 de la *Loi sur le SCRS* confère au CSRS les pouvoirs suivants en matière d'enquêtes sur les plaintes :

50. Le Comité de surveillance a, dans ses enquêtes sur les plaintes présentées en vertu de la présente partie, le pouvoir :
- a) d'assigner et de contraindre des témoins à comparaître devant lui, à déposer verbalement ou par écrit sous serment et à produire les pièces qu'il juge indispensables pour instruire et examiner à fond les plaintes, de la même façon et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives;
 - b) de faire prêter serment;
 - c) de recevoir des éléments de preuve ou des informations par déclaration verbale ou écrite sous serment ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué, indépendamment de leur admissibilité devant les tribunaux.

Ces dispositions semblent permettre à une personne d'être entendue par le CSARS, ou encore au CSARS lui-même de convoquer des témoins. Il est donc quelque peu surprenant que cette disposition de la *Loi sur le SCRS* n'ait été utilisée qu'une seule fois⁹. Dans ce cas, bien que la personne ait été assignée à comparaître par le Comité de surveillance, il semble que l'assignation ne lui ait pas été signifiée. Il paraît que ces pouvoirs d'assignation ne sont pas utilisés parce que la plupart des témoins acceptent d'eux-mêmes de comparaître devant le Comité de surveillance.

Il est arrivé que les avocats des plaignants demandent qu'un témoin soit assigné à comparaître et que le Comité de surveillance refuse de se prévaloir de ses pouvoirs à cet égard. Ce qui est inquiétant ici, c'est que le Comité de surveillance n'a pas expliqué pourquoi il avait refusé d'assigner le témoin à comparaître. Lorsqu'une telle demande est présentée, le Comité estime que le CSARS devrait accepter d'entendre les arguments de l'avocat et expliquer pourquoi il refuse d'assigner une personne à comparaître.

Un conseiller juridique avec lequel le personnel du Comité a communiqué a soulevé un problème semblable quant au maintien des objections. Par exemple, si l'avocat du SCRS s'oppose à ce qu'un témoin réponde à certaines questions, il semble que les présidents de séance du CSARS maintiennent l'objection sans entendre les arguments de l'avocat ou expliquer les motifs de leur décision. Une telle pratique risque de contrevenir aux règles de justice naturelle ou aux droits reconnus par la *Charte*. On pourrait corriger cette situation en modifiant la procédure de manière à permettre aux avocats de présenter des arguments au sujet des objections et à obliger le CSARS à expliquer par écrit toute